

30 no  
ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

-----

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----

RG 1960/2019

-----

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 12/07/2019

-----

MADAME ANGUI AMA  
ROSALIE EPOUSE YEBOUA

C/

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES  
SOMAVIE

(ME MYRIAM DIALLO)

DECISION

Contradictoire

Rejette l'exception de communication de pièces soulevée par la SOMAVIE ;  
Se déclare incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle en délai de grâce formulée par la SOMAVIE au profit du Président du Tribunal de céans statuant en matière d'urgence ou du Magistrat par lui délégué ;  
Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse ;  
Déclare recevable l'action de madame ANGUI AMA ROSALIE épouse YEBOUA ;  
L'y dit bien fondée ;  
Condamne la SOMAVIE à lui payer la somme de 1.242.937 FCFA au titre du rachat total de sa cotisation ;  
Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;  
Condamne la SOMAVIE aux dépens.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 JUILLET 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 12 Juillet deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**MADAME ANGUI AMA ROSALIE EPOUSE YEBOUA**, née le 10/04/1962 à Bondoukou, sage-femme de nationalité ivoirienne, 28 BP 1258 Abidjan 28, téléphone 07 85 77 24/ 02 00 40 60, demeurant à Abidjan cocody ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCES SOMAVIE, SA avec conseil d'administration ayant son siège social à Abidjan plateau, immeuble WOODIN, avenue Noguès RCCM N° CI-ABJ-2007-B-2374, 01 BP 1217 Abidjan 01, téléphone 20 31 11 40 ;**

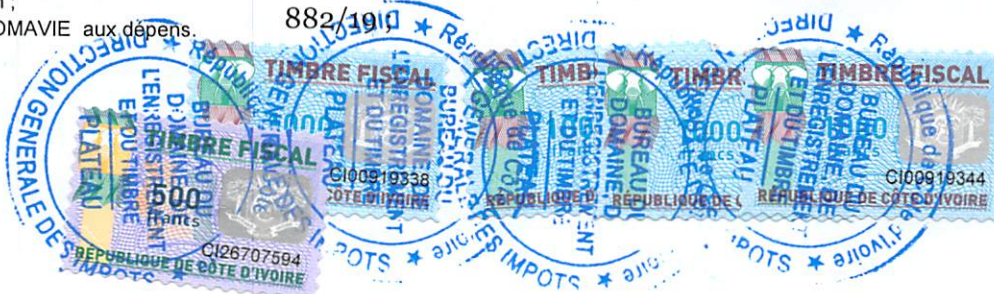
**Ayant pour conseil maître MYRIAM DIALLO, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan commune de cocody, Rue des jardins, résidence du vallon, immeuble Bubale RDC, téléphone 22 41 18 71, 08 BP 1501 Abidjan 08 ;**

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée le 24 mai 2019, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 14/06/2019 pour instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 882/1910



Crosste  
13/09/19  
ANGUI

A la date du 21/06/2019, la cause étant en état d'être jugée a été mis en délibéré pour le 12/07/2019;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions, moyens et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 10 mai 2019, madame ANGUI AMA ROSALIE EPOUSE YEBOUA a fait servir assignation à l'ASSURANCE SOMAVIE, société d'Assurance Mutuelle à cotisation fixe, régie par le code CIMA,, d'avoir à comparaître le vendredi 24 mai 2019, par devant le Tribunal de ce siège aux fins de s'entendre condamner à lui payer la somme 500.000 francs CFA au titre des primes impayées puis ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Madame ANGUI AMA ROSALIE a souscrit à une assurance prévoyance retraite dans les livres de la SOMAVIE sous les références suivantes :

- N° de souscription 991052.
- N° de police 200002.
- N° Matricule 144550 D

La date d'échéance dudit contrat était fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2012 ;

Par courrier en date du 25 juillet 2012, la demanderesse a sollicité le rachat partiel de son assurance à hauteur de 500.000 FCFA ;

Toutefois, la SOMAVIE n'as pas satisfait à cette demande jusqu'à ce que son contrat arrive à expiration ;

Au terme du contrat, celle-ci a réclamé par courrier en date du 12 mai 2017 adressé à la SOMAVIE, le rachat total de son contrat ;

Là encore, la SOMAVIE n'ayant daigné y répondre, elle lui a servi une sommation d'avoir à payer son capital le 26 juillet 2018 et des dispositions pour le règlement ;

En réponse à cette sommation, la SOMAVIE lui a adressé un courrier dans lequel, elle indique qu'elle prend acte et prendra les dispositions nécessaire pour le règlement ;

Cependant à ce jour, elle n'a effectué aucun paiement ;

Le 24 janvier 2019, elle lui a adressé un courrier en vue d'un règlement amiable qui est demeuré sans suite ; qui est demeuré sans suite, de sorte qu'à ce jour, sa dette demeure ;

Elle sollicite que le Tribunal fasse droit à sa demande ;

Rectifiant ses prétentions en application de l'article 52 du code de procédure civile commerciale et administrative, la demanderesse sollicite que désormais, en application du contrat d'assurance liant les parties arrivé à expiration, le Tribunal condamne la SOMAVIE à lui payer le rachat total de sa cotisation à savoir la somme de 1.242.937 FCFA au lieu du rachat partiel de 500.000 CFA précédemment demandé ;

En réplique, la SOMAVIE soulève in limine litis, l'exception de communication de pièces notamment le courrier de la tentative de règlement amiable préalable en application de l'article 120 du code de procédure civile, commerciale et administrative parce que la demanderesse ne lui aurait pas communiqué les pièces visée dans l'acte d'assignation ;

Elle indique que faute de lui communiquer lesdites pièces, son action sera déclarée irrecevable ;

Subsidiairement au fond, elle sollicite un délai de grâce en application de l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution parce qu'elle connaîtrait des difficultés financières et économiques qui auraient conduit à sa mise

sous administration par arrêté N°028 du 03 février 2016 ;

Elle soutient que pour ne pas aggraver sa situation économique et assurer la sauvegarde des intérêts des autres créanciers, il est nécessaire que le Tribunal lui accorde le délai de grâce sollicité ;

Dans ses dernières écritures responsives, elle réitère ses précédents moyens et prétentions ;

Les parties n'ont fait aucune observation sur l'incompétence du tribunal à connaître de la demande reconventionnelle de la SOMAVIE tendant à solliciter un délai de grâce sur la base de l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution soulevée d'office en application de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

La SOMAVIE a été assignée à son siège social, elle en outre conclu ;

Sa connaissance de la présente procédure est établie ;

Il sied de rendre un jugement contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

*-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*

*-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;*

En l'espèce, madame ANGUI AMA ROSALIE épouse YEBOUA , sollicite que le tribunal condamne la SOMAVIE à lui payer la somme de 1.242.937 francs CFA au titre du rachat total de sa cotisation ;

Le taux du litige n'étant pas supérieur à la somme de vingt-cinq millions(25.000.000) de francs CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

### **SUR L'EXCEPTION DE COMMUNICATION DE PIÈCES**

S'appuyant sur l'article 120 du code de procédure civile commerciale et administrative qu'elle cite, la SOMAVIE soulève l'exception de communication de pièces au motif que la demanderesse ne lui pas communiqué les pièces visées dans l'acte d'assignation notamment le courrier d'invitation à la tentative de règlement amiable préalable ;

Elle conclut pour ces raisons, à l'irrecevabilité de l'action de cette dernière ;

Aux termes de l'article 120 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'exception de communication de pièces a pour but d'exiger que soit communiqué à la partie qui la soulève, les pièces sur lesquelles la partie adverse entend fonder sa demande ou sa défense.

Ces pièces sont déposées au dossier et il en est donné connaissance sous le contrôle du juge ;

En l'espèce, il est constant que copie des pièces citées dans l'acte d'assignation dont qui ont été produit au dossier de la procédure dont communication est sollicitée par la SOMAVIE ont été mises à sa disposition par le Tribunal de céans, de sorte que l'exception de communication de pièce soulevée ne se justifie pas ;

Il convient de la rejeter ;

### **Sur la compétence de la juridiction de céans à connaître de la demande en délai de grâce**

La SOMAVIE sollicite reconventionnellement que le Tribunal lui accorde un délai de grâce pour payer le montant du rachat

total de sa cotisation réclamé par la demanderesse sur le fondement de l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Aux termes de l'article 49 alinéa 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « la juridiction compétente pour statuer sur toute litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou Magistrat délégué par lui ... »

Cet article donne compétence au Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou au Magistrat par lui délégué de connaître de toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire ;

Or, la matière des demandes de délai de grâce s'inscrit dans celles énumérées à l'article 49 suscitée ;

En conséquence, le Tribunal, statuant en sa formation collégiale, n'est pas habilité à connaître d'une demande de délai de grâce sur la base de l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il convient de déclarer incompétent le tribunal à connaître de la demande reconventionnelle en délai de grâce de la SOMAVIE au profit du président du Tribunal de commerce de céans statuant en matière d'urgence ou du Magistrat par lui délégué à cet effet ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

La SOMAVIE soulève l'irrecevabilité de l'action de madame ANGUI AMA ROSALIE épouse YEBOUA motif pris de ce qu'étant sous administration provisoire, elle ne peut être poursuivie en paiement ;

Toutefois aucun texte régissant les Compagnie d'Assurance, ni l'arrêté N° 028 du 03 février 2016 ayant admis la SOMAVIE

aux bénéficiaires de l'administration provisoire encore moins l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution n'ont prévu la suspension des poursuites judiciaires contre une compagnie d'assurance qui est sous administration provisoire ;

Dès lors, des actions en justice peuvent être exercées ou poursuivies contre une compagnie d'assurance au cours de l'administration provisoire, d'autant qu'aucun texte ne suspend ni n'interdit les poursuites individuelles tendant à obtenir paiement des créances contre elle ;

En conséquence, l'action de madame ANGUI AMA ROSALIE épouse YEBOUA est régulière pour être introduite conformément à la loi ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### **AU FOND**

#### **SUR LE PAIEMENT DES SOMMES RECLAMEES A TITRE DE RACHAT TOTAL DE SES COTISATIONS**

Madame ANGUI AMA ROSALIE épouse YEBOUA rectifiant sa demande initiale, sollicite que désormais, le Tribunal condamne la SOMAVIE à lui payer la somme de 1.242.937 FCFA au lieu de 500.000 CFA réclamé à titre de rachat partiel parce que son contrat d'assurance retraite est arrivée entre temps à expiration ;

Aux termes de l'article 74 alinéa 3 et 4, « l'assureur doit, à la demande du cocontractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat dans un délai qui ne saurait excéder deux mois. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêts au taux d'escompte majoré de la moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux d'escompte.

Pour les assurances sur la vie et de capitalisation, l'assureur ne peut refuser la réduction ou le rachat lorsque 15% des primes ou cotisation prévues au contrat ont été versées.

En tout état de cause, le droit à rachat ou de réduction est

acquis lorsqu'au moins deux primes annuelles ont été payées... » ;

En l'espèce, il constant que la demanderesse a souscrit à une assurance prévoyance retraite auprès de la SOMAVIE sous les Numéros de souscription 991052, de police 200002 et numéro matricule 144550 D le 1<sup>ER</sup> septembre 2012 échéant le 1<sup>er</sup> avril 2017 moyennant une cotisation mensuelle de 7000 FCFA ;

Cependant, depuis le 24 juillet 2012 à ce jour, la SOMAVIE refuse sans raison le rachat partiel de sa cotisation demandé par madame ANGUI AMA ROSALIE épouse YEBOUA, si bien que le 12 mai 2017, après expiration de son contrat intervenu le 1<sup>er</sup> avril 2017, elle a sollicité le rachat total de sa cotisation qui s'élève à la somme de 1.242.937 FCFA ;

la SOMAVIE qui, dans ses différents courriers adressées à sa cocontractante la rassurait de ce qu'elle a pris toutes les dispositions pour satisfaire à ses demandes de rachat, n'a jusqu'à ce jour versé aucune somme à cette dernière à ce titre ;

Dès lors, les prétentions de la demanderesse tendant au rachat total de ses cotisations au titre du contrat d'assurance prévoyance retraite liant les parties ;

Il convient de condamner la SOMAVIE à payer à madame ANGUI AMA ROSALIE épouse YEBOUA la somme de 1.242.937 CFA au titre du rachat total de sa cotisation ;

### **Sur l'exécution provisoire de la décision**

Madame ANGUI AMA ROSALIE épouse YEBOUA sollicite l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

L'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que :

« Outre les cas où elle est prescrite d'office par la loi, et sauf disposition contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue ;



En l'espèce il est constant comme ressortant des pièces du dossier que la créance de la demanderesse résulte du contrat d'assurance liant les parties ainsi que de la pièce intitulée conditions particulières prévoyance retraite versé au dossier par la SOMAVIE elle-même ;

Dès lors, il y a titre privé non contesté par la SOMAVIE qui établit la créance réclamée par madame ANGUI AMA ROSALIE épouse YEBOUA ;

Il sied d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

**Sur les dépens**

La SOMAVIE succombe à l'instance ;  
Il convient de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Rejette l'exception de communication de pièces soulevée par la SOMAVIE ;

Se déclare incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle en délai de grâce formulée par la SOMAVIE au profit du Président du Tribunal de céans statuant en matière d'urgence ou du Magistrat par lui délégué ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse ;

Déclare recevable l'action de madame ANGUI AMA ROSALIE épouse YEBOUA ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la SOMAVIE à lui payer la somme de 1.242.937 FCFA au titre du rachat total de sa cotisation ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la SOMAVIE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**



D.F: 18.000 francs

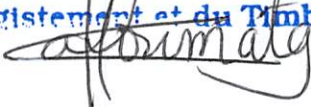
ENREGISTRE AU PLATEAU

19 AOUT 2019

REGISTRE A.J. Vol. 15 F° 513  
N° 1200 Bord 159/51

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



N1033 97 56